



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1579 / 2021

**ARRÊTÉ  
portant autorisation environnementale du parc éolien « Le Moulin du Bocage »  
sur la commune de Gipcy**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie et notamment l'article L. 311-6 réputant autorisées les installations de production d'électricité ne dépassant pas les seuils définis à l'article R. 311-2 du même code ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2391/15 en date du 23 septembre 2015 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Allier ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 12 décembre 2018 par la société PARC EOLIEN NORDEX 80 SAS pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Gipcy et de Noyant d'Allier ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 16 janvier 2019
- Vu** les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;
- Vu** le dépôt des compléments au dossier des 27 septembre 2019 et 27 novembre 2019 ;
- Vu** le dossier intitulé « Compléments décembre 2020 » déclarant l'acquisition de la branche Développement de la société NORDEX France SAS par la société RWE Renouvelables France et le changement de dénomination de la société Parc éolien NORDEX 80 en société Parc éolien du Moulin du Bocage ;

**Vu** la lettre d'engagement de la société RWE Renewables Gmbh, en tant que société mère de la société Parc éolien du Moulin du Bocage ainsi que ses capacités techniques et financières ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale n° 2019-ARA-AP-777 en date du 3 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du ministre de la défense en date du 11 février 2019 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la direction générale de l'aviation civile ;

**Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Gipy, Rocles, Saint-Sornin, Saint-Aubin le Monial et par le conseil communautaire des communautés de communes du Bocage Bourbonnais ;

**Vu** les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Noyant d'Allier, Tronget, Cressanges, Buxières les Mines, Saint-Hilaire et Meillers ;

**Vu** le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis de la commission d'enquête ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance d'avril 2021, de la société Parc éolien du moulin du bocage prenant acte de l'avis défavorable de la commune de Noyant-d'Allier et proposant le retrait de l'aérogénérateur E6 ;

**Vu** le rapport du 28 avril 2021 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 19 mai 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 27 mai 2021 à la connaissance du pétitionnaire ;

**Vu** les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet en date du 9 juin 2021 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et permettent également d'assurer le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le seuil de 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent défini par l'article R. 311-2 du code de l'énergie n'est pas atteint par ce projet, l'installation est réputée autorisée au titre de l'article L. 311-6 du code de l'énergie ;

**Considérant** que la hauteur en bout de pale de chacune des machines est de 150 m et que l'altitude maximale des machines est strictement inférieure à 583 mNGF, respectant ainsi les contraintes liées aux servitudes de navigation aéronautique ;

**Considérant** que le projet a été défini puis réduit afin de limiter ses impacts sur le paysage et sur la biodiversité notamment le fait que l'implantation des mâts est située en dehors des zones à fort enjeu ;

**Considérant** en particulier que les travaux de coupe ou d'arrachage de haies évitent les arbres qui abritent de manière certaine des insectes protégés (Grand Capricorne) et les dispositions préventives proposées en cas de découverte imprévue de spécimen protégé ;

**Considérant** que les éléments de l'étude d'impact présentés exposent de façon satisfaisante la mise en œuvre de mesures proportionnées aux enjeux et apportent une démonstration probante de l'absence d'atteinte significative prévisible aux espèces protégées ;

**Considérant** que le nombre et la hauteur totale des machines, l'implantation des mâts espacée de manière régulière en ligne de sorte à limiter les chevauchements et favoriser la bonne lisibilité du projet et suffisamment éloignée du relief de la Côte Matras, pour ne pas le concurrencer, permettent de réduire l'impact paysager du projet notamment réduisant très fortement sa visibilité depuis la vallée de l'Allier et en limitant la plupart des points de vue à l'est à des angles verticaux inférieurs à 0,5° ;

**Considérant** que la suppression de l'éolienne E6 permet de réduire sensiblement l'emprise horizontale (diminution du nombre de points d'appel) du projet et de diminuer ainsi la prégnance du parc éolien dans l'aire d'étude immédiate ;

**Considérant** que les mesures de limitation des coupes de haies et les mesures de renfort de la trame bocagère proposées sont de nature à pérenniser les haies constituant des corridors de biodiversité et des masques visuels ;

**Considérant** en conséquence que ces ajustements permettent de réduire les impacts les plus importants sur le paysage du quotidien liés à la proximité ou à la co-visibilité marquée voire aux effets de surplomb des bâtiments entre les habitations isolées et le parc éolien qui avaient été signalés par l'avis de l'autorité environnementale ;

**Considérant** que les points de vue éloignés sont traités de façon systématique et convaincante et que selon la situation, les éoliennes se détachent en ligne de crête (par exemple à proximité de Souvigny) sans pour autant dans ce cas occasionner de désordre visuel puisque le panorama présente d'autres éléments verticaux ponctuels attendus dans cette typologie de paysage ;

**Considérant** que pour d'autres points de vue éloignés, les éoliennes s'exposent de façon regroupée sans que cela n'entraîne de dysfonction particulière en matière d'intégration paysagère ;

**Considérant** que si les avis exprimés lors de l'enquête publique sont majoritairement défavorables, les avis des communes et leur regroupement sont toutefois moins tranchés et laissent apparaître une acceptabilité locale du projet, notamment par les communes de Gipy et Rocles pour lesquelles l'impact paysager est qualifié de fort ;

**Considérant** que le projet de parc éolien respecte la distance d'éloignement de 500 mètres entre les aérogénérateurs et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores des installations en fonctionnement d'une part et d'autre part, à éviter un impact significatif sur les espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les installations, les voiries et les opérations de construction sont localisées hors des zones humides et sensibles telles que zone de captage d'eau potable, source et que des dispositions sont prévues pour éviter leur atteinte accidentelle ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur proposition de Mme la Secrétaire générale ;**

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 - Dispositions générales**

#### **Article 1.1 – Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'autorisation prévue par l'article L. 6352-1 du code des transports.

#### **Article 1.2 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La société Parc éolien du Moulin du Bocage, SIREN N°824353064, RCS Paris, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou – 75008 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 1.3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	RGF 93				
	X (en m)	Y (en m)			
Aérogénérateur n° E1	704176	6597306	GIPCY	L'Ambrien	ZB 3
Aérogénérateur n° E2	704429	6597141	GIPCY	L'Ambrien	ZB 3
Aérogénérateur n° E3	704898	6596917	GIPCY	Le Grand Champ	E 190
Aérogénérateur n° E4	705301	6596734	GIPCY	Les Palles	E 183
Aérogénérateur n° E5	705626	6596679	GIPCY	Les Palles	ZA 5
Poste de livraison 1	704704	6597249	GIPCY	Champ Bragon	E 149
Poste de livraison 2	704690	6597254	GIPCY	Champ Bragon	E 149

#### **Article 1.4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 2.8 du présent arrêté, dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

#### **Article 1.5 - Information du préfet de l'Allier et de l'inspection des installations classées**

Sans préjudice de l'article 2.2 de l'arrêté du 26 août 2011 sus-visé :

- L'exploitant informe le préfet de l'Allier et l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction.
- De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant informe le préfet et l'inspection des installations classées.

### **Titre 2 – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement**

#### **Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 (E1 à E5) :  Hauteur des mâts : 86 m Hauteur en bout de pale : 150 m  Puissance unitaire : 3 MW Puissance totale installée : 15 MW	A

A : installation soumise à autorisation

#### **Article 2.2 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du présent arrêté.

Le montant est calculé à partir des prescriptions de la section 8 de l'arrêté ministériel du 27 août 2011 sus-visé.

$M = \sum (Cu)$  où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.
- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :  $Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Ce montant est actualisé suivant la formule suivante :

$$M_n = M_0 \times [\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société Parc éolien du moulin du bocage, s'élève donc à :

$$M_n = 5 \times [50000 + 10000 \times (3-2)] \times [\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = 327\,572 \text{ € TTC}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021 cet indice était de : 111,2.

$Index_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 102,1807 calculé sur la base 20 ans.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit 20 %.

$TVA_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 sus-visé.

Au plus tard dans le mois qui suit la fin des travaux, puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

## **Article 2.3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

### *2.3.1. Protection des chiroptères*

L'exploitant met en place une régulation des 5 aérogénérateurs, dès la mise en service industrielle du parc éolien. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des éoliennes (mise en drapeau ou autre moyen technique) lorsque la régulation doit être activée.

Les scénarios de régulation retenus sont les suivants :

- Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet sur les 5 premières heures de la nuit :
  - Pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 7 m/s (à hauteur de nacelle) ET
  - Pour une température supérieure ou égale à 8°C ET
  - En l'absence de précipitation
- Entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre sur toute la nuit :
  - Pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 7 m/s (à hauteur de nacelle) ET
  - Pour une température supérieure ou égale à 8°C ET
  - En l'absence de précipitation

La mise en place effective de la régulation des machines doit pouvoir être justifiée à l'inspection des installations classées, à tout instant et par tout moyen adapté. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.7 du présent arrêté, en fonction des résultats des suivis post-installations, les critères de régulation pourront être ajustés à la demande de l'exploitant et après validation de l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesure des paramètres nécessaires à la régulation sont situés à hauteur de la nacelle d'au moins un des aérogénérateurs du parc.

### *2.3.2. Protection de la faune volante*

Les plateformes et chemins d'accès sont minéralisés (gravillonnés) pour ne pas présenter d'intérêt comme zone de chasse pour les rapaces et les chiroptères.

Le pied des éoliennes est également gravillonné sur une largeur de 5 m, permettant ainsi de ne pas créer de zone délaissée entre la plateforme et le mât de l'éolienne.

L'éclairage mis en place est limité au balisage aérien réglementaire. Dans le cas où des interventions nocturnes devraient avoir lieu, l'éclairage nécessaire à la porte des éoliennes et du poste de livraison ne devra pas être équipé de détecteur de mouvement afin de ne pas créer d'allumages intempestifs.

### *2.3.3. Protection du paysage*

Les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies.

Les postes de livraison ont une finition en béton banché beige ou tout revêtement équivalent, sans entretien.

L'exploitant met à disposition un fond, conformément à la mesure : « Plantation de haies à la demande des riverains » décrite dans le dossier d'étude d'impact, permettant la plantation de haies à la demande des riverains pour ceux ayant une vue directe sur le projet éolien et prévoit le maintien et la préservation d'une haie existante,

à 4 km du projet sur la commune de Saint-Hilaire, conformément à la mesure : « Maintien et préservation d'une haie protégeant un monument historique » décrite dans le dossier d'étude d'impact, afin de réduire les situations de co-visibilité, depuis l'axe routier, avec l'église Saint-Loup de Saint-Hilaire. Il prévoit également la plantation et densification d'une haie arborescente le long de la RD 106, conformément à la mesure : « Mise en valeur du belvédère des Côtes de Matras » décrite dans le dossier d'étude d'impact, afin de réduire les vues sur le projet éolien depuis le belvédère des Côtes Matras.

Six panneaux d'explications et d'informations sur le projet sont implantés aux emplacements présentant des vues ouvertes sur le parc.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter l'impact visuel du balisage, dans les limites autorisées par la réglementation du balisage aéronautique.

#### *2.3.4. Lutte contre l'ambrosie*

Les zones du chantier d'ores et déjà envahies par des espèces exotiques font l'objet d'opérations de lutte (arrachage, fauchage...) encadrées par un écologue et réalisées selon un calendrier adapté.

Au droit des aménagements du parc éolien du Moulin du Bocage, des prospections sont réalisées chaque année par un écologue en période favorable (juin-juillet), afin de cartographier les stations. Le cas échéant, des campagnes d'élimination des plants seront menées, en suivant les dates et méthodes prescrites dans l'arrêté préfectoral n°2391/15 du 23 septembre 2015.

#### *2.3.5. Protection de la flore et des habitats naturels*

Sans préjudice des dispositions spécifiques à la lutte contre les espèces exotiques et invasives, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans le cadre de l'entretien des pistes d'accès et des plateformes situées au pied des éoliennes.

### **Article 2.4 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

#### *2.4.1 Protection des eaux*

Les installations de chantier (dépôts de matériaux, zones de stockage des engins, zones de stockage d'hydrocarbures, sanitaires, ...) sont localisées en dehors des zones sensibles : ensemble des habitats d'intérêt communautaire et des zones humides. L'emprise de ces installations devra être la plus réduite et concentrée dans l'espace possible.

Aucun déversement de produit ou matière (hydrocarbures, eaux usées,...) ne devra avoir lieu dans les différents milieux aquatiques/humides concernés. Ils seront collectés, entreposés dans des conditions ne permettant aucun écoulement dans le milieu naturel et exportés pour être éliminés selon la réglementation en vigueur.

a) Durant le chantier, les stockages d'hydrocarbures se font dans des installations spécifiquement aménagées. Les produits potentiellement polluants sont stockés sur rétention, conformément à la réglementation.

Les aires de stationnement des véhicules lourds de chantier doivent être aménagées de façon à retenir les liquides polluants.

Chaque engin de chantier est équipé d'un « kit antipollution » proposant un produit absorbant et permettant de stopper la diffusion des hydrocarbures déversés. Les terres souillées sont prises en charge par un organisme agréé pour traitement ou élimination.

b) Le béton nécessaire à la fabrication des fondations n'est pas fabriqué sur le site des travaux.

Les eaux de nettoyage des toupies de béton doivent en priorité être retournées à la centrale de fabrication du béton. Aucune opération de lavage ne devra être effectuée en dehors des zones réservées. Notamment aucune opération ne doit avoir lieu dans les zones de captage ni dans les zones humides. Le lavage des goulottes des camions-toupie ne peut s'effectuer sur le site que sur une zone équipée de filtres ou de géotextiles permettant d'éviter de mélanger le béton à la terre. Les dépôts solides restants seront valorisés ou éliminés en tant que déchets inertes conformément à la réglementation applicable.

c) Les effluents aqueux des installations sanitaires de chantiers doivent respecter les règlements en vigueur. En particulier, ils sont récupérés pour être traités dans des installations autorisées à les recevoir.

d) Une étude hydrogéologique et géotechnique sera réalisée en amont du chantier au droit de l'implantation de chacune des éoliennes, afin de définir précisément les éventuelles précautions complémentaires à prendre pour la construction du projet éolien. La construction, notamment le dimensionnement des fondations et les éventuels écrans imperméables nécessaires, est menée suivant les préconisations issues de cette étude.

#### 2.4.2 Protection de la faune

Le chantier est délimité et matérialisé (rubans de chantier ou équivalent) au niveau des voies d'accès afin d'éviter tout impact supplémentaire, notamment sur les habitats du Grand Capricorne et des amphibiens.

Les travaux préparatoires et de déboisement/élagage et VRD (voirie et réseaux divers) sont proscrits entre le 15 mars et le 31 juillet, ainsi qu'en période hivernale.

Les travaux suivants (creusement et coulage des fondations, assemblage et levage des éoliennes) pourront se dérouler à la suite de ces travaux, de manière ininterrompue.

S'ils sont interrompus et qu'ils reprennent dans la période avril à juillet, un ingénieur environnemental viendra donner les instructions sur la marche à suivre pour reprendre les travaux en fonction des enjeux relevés sur site.

Une procédure et une zone de secours à proximité des arbres favorables sont prévues en cas de découverte fortuite de spécimen du Grand Capricorne dans un arbre à abattre.

##### Petite faune terrestre (amphibiens, reptiles et petits mammifères) :

Une bâche ou un filet est mis en place avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier autour des plateformes des cinq éoliennes, ainsi que le chemin d'accès à E1, E2, E4 et E5 (et la zone de stockage associée), mais également au niveau des postes de livraison.

La fermeture et l'ouverture de ce dispositif au niveau des entrées/accès sera assurée à chaque fin de journée de travail par le chef de chantier ou toute personne qualifiée. Cette bâche de soixante-dix centimètres de haut sera plaquée et brochée au sol sur une longueur de trente centimètres et sera posée de sorte à créer un rabat sur le haut du filet. La clôture aura les caractéristiques suivantes :

- 0,70 m hors sol
- 0,30 m plaqué et broché au sol
- Grillage semi-rigide avec une maille de 6 mm x 6 mm ou géotextile bidim

##### Chiroptères :

Toute intervention (abattage, élagage) sur des potentiels arbres gîte (arbres d'essence feuillue, de plus de 20 cm de diamètre, espèces arboricoles) est interdite en dehors des mois de septembre et octobre.

Avant toute opération sur des potentiels arbres gîte, l'exploitant est tenu de faire réaliser par un écologue détenteur de l'autorisation de transport des chiroptères :

- un recensement des habitats favorables au repos ou à la reproduction des chiroptères ;
- une vérification de l'absence de fréquentation des cavités favorables aux chiroptères juste en amont de la coupe ;
- la pose d'un dispositif anti-retour dans ces cavités pour faire en sorte qu'elles ne soient pas à nouveau exploitées avant la coupe de l'arbre en question.

En cas d'occupation d'un gîte par une espèce protégée, les mesures appropriées permettant l'évitement de destruction d'individu sont à mettre en place. Le choix de l'adaptation des travaux vis-à-vis de l'enjeu doit être formulé et justifié par l'écologue en charge du suivi de chantier.

#### 2.4.3 Protection de la flore

Les zones à protéger sont balisées.

Les travaux de terrassement, l'aménagement et l'entretien, les travaux de remise en état du site du parc éolien et de ses abords intègrent la gestion des moyens de lutte contre l'ambrosie définis par l'arrêté préfectoral n°2391/15 du 23 septembre 2015 sus-visé.

Sur la zone du chantier, la provenance et l'absence de contamination des matériaux sont contrôlées, aucune terre provenant d'une zone infestée par des espèces invasives ou dont la provenance est inconnue n'est acceptée.

#### 2.4.4 Protection de l'atmosphère

Si nécessaire, l'exploitant met en place une limitation de vitesse sur le chantier pour limiter les envois de poussières liées à la circulation des engins.

Le brûlage des déchets est strictement interdit.

#### 2.4.5 Déchets

Les bennes à déchets légers sont équipées de façon à éviter l'envol de poussières et de déchets. Des bâches, filets ou grilles doivent être disposées sur la zone de stockage.

Le déballage des matériaux doit se faire à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou d'une benne appropriée. L'enfouissement des déchets sur le chantier est strictement interdit.

Les terres végétales décapées sont stockées à part et réutilisées sur place dans la mesure du possible, notamment pour le réaménagement des plate-formes et de leurs abords.

#### 2.4.6 Divers

Les emprises provisoires du chantier sont remises en état, les terrassements sont respectueux des règles de l'art et les talus créés le long des pistes et autour des plateformes sont engazonnés dès la fin des terrassements, après régalinge de la terre végétale en surface, avec des compositions de semences adaptées aux différents milieux rencontrés.

Un ingénieur écologue est chargé de suivre le chantier pour la faune, la flore et les habitats. Il doit accompagner le maître d'ouvrage dans l'élaboration du cahier des prescriptions écologiques et environnementales, analyser les plans de respect de l'environnement des entreprises, former les intervenants au respect des bonnes pratiques en matière de chantier écologique et suivre le chantier (respect du calendrier des travaux, des emprises, etc.). Il effectue au moins 2 passages par mois sur site pendant la durée effective du chantier et intervient en particulier lors des opérations les plus sensibles (intrusion d'amphibiens, l'abattage ou l'élagage des haies, lutte contre les plantes invasives, balisage). Chacun de ces passages donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan complet est dressé en fin de chantier et communiqué à l'inspection des installations classées.

### Article 2.5 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

#### 2.5.1. Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs

L'exploitant, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, met en œuvre un plan de bridage acoustique et d'arrêt des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage. Toute évolution de ce plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation devant être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ce plan de bridage est renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 2.6 du présent arrêté.

#### 2.5.2. Compensation de la perte de haies et création d'habitats favorables aux insectes saproxyliques

Une longueur équivalente de 1090 m de haies bocagères est à planter ou à renforcer à au moins 300 mètres des éoliennes, conformément à la mesure : « Compensation de la perte de haies et re-création d'habitats favorables aux insectes saproxyliques » décrite dans le dossier d'étude d'impact. Ce linéaire sera placé de façon à reconnecter des milieux entre eux.

Les essences choisies devront être des espèces locales, non exotiques, adaptées à la pédologie du secteur de plantation et adaptées à la création des haies bocagères multi-stratifiées. La solution retenue sera validée avec le propriétaire concerné.

L'exploitant assure le maintien, l'entretien et le suivi des haies ainsi créées et réalise ou fait réaliser une formation en arbres têtards sur 2 arbres de haut jet (chêne, frêne ou saule) tous les 50 mètres afin de générer des continuités d'arbres têtards au sein des haies. Des expertises phytosociologiques et botaniques seront réalisées sur les parcelles concernées par la mesure (caractérisation de l'habitat, liste d'espèces végétales, présence d'espèces remarquables) et les résultats seront comparés aux listes de référence.

Les suivis seront menés sur 20 ans, à raison d'un pas de temps évolutif : expertises/entretiens (3 passages annuels) en années 1, 3, 5, 10, 15 et 20 ans, soit 6 années de suivi sur 20 ans.

Suivant l'écart du relevé réalisé avec les résultats attendus, les pratiques de gestion pourront être ajustées.

Aucune intervention d'entretien des haies ou d'émondage des arbres têtards ne sera réalisée lors de la période de nidification (du 31 mars au 31 juillet) et de présence de chiroptère dans les arbres à cavités.

## **Article 2.6 – Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### *2.6.1 Auto-surveillance des niveaux sonores*

Des mesures de réception acoustiques sont réalisées dans l'année suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, afin de vérifier la conformité réglementaire du parc éolien et de proposer une modification du plan de bridage, le cas échéant. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 sus-visé.

### *2.6.2 Suivi environnemental*

L'exploitant met en œuvre :

- un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, qui doit démarrer dans les 12 mois qui suivent la mise en service, puis une fois tous les dix ans ; le nombre de visites est au minimum celui du protocole national applicable, dont au moins 24 visites pour l'avifaune et les chiroptères, réparties entre es semaines 20 à 43, à raison de 4 visites au pied de chaque éolienne par session.
- un suivi de l'activité des chiroptères en nacelle, sur la période s'étalant du 15 avril au 31 octobre au minimum. Ce suivi sera réalisé au minimum lors de la première année de fonctionnement, puis tous les dix ans, en couplage avec le suivi mortalité susmentionné ;
- un suivi comportemental de l'avifaune réalisé lors des trois premières années de fonctionnement, puis tous les dix ans, en couplage avec le suivi mortalité. La répartition des visites est la suivante :
  - 3 passages seront réalisés en migration pré-nuptiale,
  - 2 passages en période de reproduction,
  - 3 en période de migration post-nuptiale,
  - 2 en hiver ;
  - Les dates de passages en période de migration seront à adapter en fonction des observations réalisées plus en amont/aval du site dans le reste de la France, afin de cibler le passage des espèces à enjeux (Milans, Bondrée, Gruës).

Le suivi mis en œuvre par l'exploitant est strictement conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées (contenu du rapport de suivi environnemental, intensité des suivis annuels, etc.) ; des visites supplémentaires peuvent néanmoins être prévues en fonction des enjeux identifiés.

Le suivi environnemental donne lieu à l'établissement d'un rapport de présentation (chaque année où le suivi est réalisé). Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la fin des observations de terrain sur lesquelles il est basé (par exemple, un suivi réalisé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N est transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1).

## **Article 2.7 – Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, au plus tard dans les 3 mois suivant la réception des résultats.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact significatif avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que l'arrêt des machines à certaines périodes, doivent être mises en

œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Les actions correctives qui s'imposent sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et notamment avant la période pour laquelle les risques d'atteinte à l'environnement sont les plus élevés.

## **Article 2.8 – Sécurité**

### **2.8.1 Balisage aéronautique**

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation de travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

### **2.8.2 Information de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE)**

L'exploitant informe la DGAC au moins 6 mois avant le début du chantier afin de permettre la publication des modifications à l'AIP (Publication d'Information Aéronautique), le cas échéant.

Afin de procéder à l'inscription des obstacles constitués par les éoliennes sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant communique à la direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est située à Lyon (69), ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (SDRCAM sud) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- la date de levage des éoliennes, au moins 3 semaines avant le début de cette opération ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'information de la DGAC est effectuée par courriel, à l'adresse suivante :

[snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr)

L'information de la DSAE est effectuée par courriel, à l'adresse suivante :

[dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr)

## **Article 2.9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Article 2.10 – Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application du 4° de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les terrains sont remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, auquel cas ceux-ci sont conservés en l'état.

Les opérations de démantèlement sont conformes à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 sus-visé.

## **Titre 3 - Dispositions diverses**

### **Article 3.1 – Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4.2 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

### **Article 3.2 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gipcy et à la mairie de Noyant d'Allier et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gipcy et à la mairie de Noyant d'Allier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

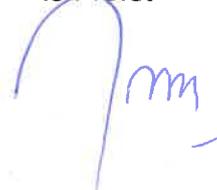
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.3 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le maire de Gipcy, le maire de Noyant d'Allier, ainsi que le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Parc éolien du moulin du bocage.

Moulins, le **24 JUIN 2021**

le Préfet



**Jean-François TREFFEL**

